

Arrêt

n° 124 819 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie kouranko. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Kissidougou mais vous avez uniquement le souvenir d'avoir vécu à Conakry dans le quartier de Lansanaya depuis que vous êtes une petite fille. Vous viviez au domicile de vos parents. Votre mère [F. C.] n'avait pas eu d'autre choix que d'épouser votre père [O. M.]. Votre mère et votre père ont respectivement chacun un frère. Vos parents n'ont pas été scolarisés. Votre père réalise les appels à la prière. La fille de votre oncle paternel avait été mariée de force et a fui ce mariage. Vous ignorez ce qu'elle devient aujourd'hui. Ensuite, vous aviez une grande soeur qui a été

mariée de force par votre père et qui est depuis lors décédée suite à des coups au ventre donnés par son mari. Mis à part cela, vous avez un grand frère ainsi qu'une petite soeur et deux petits frères. Vous vous rendiez à l'école publique. Lorsque vous n'alliez pas à l'école, soit vous restiez chez vous, soit vous partiez jouer avec des copines. Vous vous rendiez parfois à la mosquée pour prier. Les prières se faisaient aussi à la maison. Lorsque vous avez atteint l'âge de 12 ans, votre frère vous a surprise dans la cour de récréation en compagnie d'un camarade d'école de religion chrétienne appelé [S. B.]. Suite à cela, entre l'âge de 12 ans et 14 ans, votre père vous a interdit de retourner à l'école et il a commencé à vous informer que vous serez bientôt mariée. A l'âge de 14 ans, le 6 janvier 2006, vous avez été mariée à [M. C.], un diamantaire riche et plus âgé que votre père. Vous avez donné naissance à deux enfants : [F. C.] né le [...] 2007 et L. C. née le [...]

2011. Durant ce mariage, vous avez tenté à plusieurs reprises de fuir mais vous avez été contrainte à chaque fois de retourner auprès de votre mari. Vous avez également continué à être en relation avec [S. B.]. Votre mari est décédé le 15 aout 2012. Vous pensiez qu'après votre période de veuvage vous pourriez épouser [S. B.] mais le 18 décembre 2012, dès la fin de votre période de veuvage, [D. C.], le petit frère de votre défunt mari, a apporté des noix de colas et vous a demandée en mariage. Une dispute a éclaté entre vos parents car votre mère n'était pas d'accord avec ce lévirat. Vous ne vouliez pas de cet homme mais vous avez été donnée à lui par votre père. Après environ trois mois de vie commune, votre mari vous a cassé le bras et vous avez quitté son domicile. Votre mère est intervenue auprès de son frère [M. C], votre oncle maternel, pour qu'il vous vienne en aide et c'est ainsi que votre oncle vous a aidée à quitter le pays.

Vous avez quitté la Guinée munie de documents d'emprunt le 24 novembre 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le 25 novembre 2013 où vous avez demandé l'asile le jour-même.

Aujourd'hui, votre père refuse que votre mère réintègre le foyer si vous ne revenez pas. Votre mère a donc quitté le domicile familial et vit avec vos enfants dans une maison appartenant à un de ses frères décédé.

Vous êtes recherchée par votre père, votre oncle paternel, votre grand frère et votre mari. Vous craignez que ces hommes vous fassent du mal comme ils l'ont déjà fait dans le passé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons d'emblée que votre premier mariage, de 2006 à 2012, n'est pas actuellement remis en cause par le Commissariat général. A ce sujet, vous avez su expliquer ce qui a convaincu votre père à vous marier, comment il vous a préparée psychologiquement à ce mariage durant deux ans, comment s'est passée la cérémonie, comment s'est passée votre arrivée chez votre mari, comment s'est déroulée la nuit de noce, le rôle des coépouses, votre première fuite trois semaines après le mariage chez une amie, la blessure à la paupière et les coups reçus à votre retour, votre deuxième fuite en travaillant sur le marché de Farmoriah, votre retour au domicile conjugal et votre fausse couche suite à des coups reçus, votre grossesse et votre opération de l'appendicite, votre accouchement par césarienne, votre fuite plus d'une année après la naissance de votre fils avec votre copain [S. B.], votre vie durant six mois en compagnie d'une femme qui vendait du riz, votre retour afin de revoir votre fils que vous aviez abandonné, votre retour au domicile conjugal avec votre mari qui ne vous donnait plus d'argent, votre deuxième grossesse, votre volonté d'avorter, votre deuxième accouchement en 2011 après avoir tenté d'avorter et enfin le décès de votre mari en 2012 (pp. 10, 11 et 12).

Par contre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez ensuite été mariée de force au petit frère de votre défunt mari.

En effet, contrairement à ce que vous avez expliqué avec spontanéité et détails au sujet de votre premier mariage (pp. 10, 11, 12 et 16), vous vous êtes montrée bien moins spontanée et étayée au sujet du deuxième, qui selon vos déclarations a tout de même duré trois mois (pp. 12, 13 et 14). Au sujet de votre deuxième mariage vous avez dit ceci : vous ne vous êtes jamais entendue avec votre nouveau mari, il vous a donné un coup de ceinture durant votre vie commune, vous avez refusé d'avoir des

relations sexuelles avec lui et un jour il vous a poussée par terre et vous vous êtes cassé le bras droit (pp. 12 et 13).

Ensuite, invitée à raconter en détail ce que vous avez vécu durant ces trois mois de vie commune au sujet du quotidien, l'organisation de la maison, les personnes que vous avez côtoyées et le climat qu'il régnait dans cette maison, vous avez dit que vous êtes allée fêter le 31 décembre 2012 avec [S. B.] , que votre frère vous a retrouvée le 2 janvier 2013, qu'il vous a battue et vous a emmenée chez votre mari. Votre mari a appris que vous fréquentiez [S. B.] et il vous a battue. Vous continuiez de vous rendre sur le marché où vous fréquentiez régulièrement [S. B.]. Votre mari a essayé de coucher avec vous, vous êtes tombée et vous vous êtes cassé le bras (p. 14). Vous avez donc sensiblement répété la même chose que ce que vous aviez déjà dit auparavant.

Aussi, le Commissariat général vous a invitée à expliquer votre vie au quotidien avec les deux coépouses mais vous avez seulement su expliquer qu'elles sont plus âgées que vous, que vous ne vous entendiez pas avec elles, qu'elles étaient jalouses de vous (p. 14).

Vu la généralité de vos propos, le Commissariat général vous a de nouveau demandé de parler de votre quotidien dans cette maison avec les coépouses, d'expliquer comment se passait votre vie à ce moment-là, mais vous vous êtes contentée de répéter que vous ne vous entendiez pas avec vos coépouses et qu'elles étaient jalouses de vous (p. 14). Malgré cette nouvelle question, vos propos sont donc demeurés tout aussi généraux.

Interrogée en outre sur le quotidien avec votre mari, vous avez uniquement dit que vous ne vous entendiez pas et qu'il y avait tous les jours des histoires et des insultes (p. 14), sans rien ajouter d'autre.

Dès lors, votre absence de spontanéité et le manque de détails fournis n'attestent pas d'un réel vécu et ne permettent pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à votre mariage. Ajoutons à cela que vous déclarez vous être mariée le jour même de la fin de votre période de veuvage, soit le vendredi 18 décembre 2012 (pp. 8 et 14). Or, le 18 décembre 2012 n'est pas un vendredi mais un mardi (Voir Farde Information pays Calendrier). Cela porte encore atteinte à la crédibilité de votre mariage.

De plus, relevons que vous n'avez déclaré qu'un seul mariage à l'Office des étrangers. Vous avez uniquement renseigné votre mariage religieux de 2006, vous avez ensuite précisé que vous étiez veuve, et vous n'avez mentionné aucun nouveau mariage, pas même un mariage traditionnel alors que cette possibilité existe dans la déclaration faite à l'Office des étrangers (Voir point 14 de la déclaration OE remplie le 28 novembre 2013).

En outre, toujours dans la même déclaration, vous avez mentionné les personnes que vous craignez – à savoir votre père ainsi que votre frère – mais sans mention d'un mari (Voir point 33 de la déclaration OE remplie le 28 novembre 2013).

Ces déclarations faites à l'Office appuient l'absence de crédibilité de votre récit.

De plus, relevons que vous ne vous êtes jamais entendue avec le frère de votre mari; il vous reprochait d'influencer votre mari (p. 14). Vous expliquez au Commissariat général qu'il a pourtant souhaité vous épouser et ce dans le but de vous faire souffrir et de se venger (p. 15). Cette raison avancée n'est ni cohérente ni convaincante.

En outre, vous dites être recherchée par votre père, votre frère, votre oncle et votre mari (p. 13) mais tout ce que vous savez dire c'est qu'ils font des tours et se rendent chez des gens, des connaissances et des membres de la famille (p. 16). Cela ne permet nullement d'attester de votre crainte.

En conclusion, le Commissariat général remet en cause votre remariage avec le frère de votre défunt mari, remariage qui est à la base de votre crainte et qui a déclenché votre fuite du pays.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de

sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole diverses règles de droit.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le désaccord des parties porte sur la réalité du second mariage forcé de la requérante. En substance, le Commissaire adjoint estime que ce mariage n'est pas crédible et la partie requérante soutient qu'elle en démontre à suffisance son existence. Avant même de statuer sur cette question, comme l'invitent les parties, le Conseil estime devoir préalablement examiner les faits liés au premier

mariage de la requérante et déterminer, dans l'hypothèse où ils sont établis, si ces faits ne suffisent pas à induire, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions.

4.4.1. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité et les circonstances du premier mariage de la requérante. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente quant à ce.

4.4.2. En bref, la requérante a été mariée de force à l'âge de quatorze ans et a subi des maltraitances durant cette union qui a duré plus de six années et demie et a pris fin avec le décès de son époux le 15 août 2012. Le Conseil estime que ces faits constituent à l'évidence des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en outre des dépositions de la requérante qu'elle n'a pas pu obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales dans cette affaire qui l'opposait à des acteurs non étatiques.

4.4.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ». Le Conseil observe que la décision querellée n'expose aucun élément permettant de renverser la présomption instaurée par cette disposition, la circonstance que le second mariage de la requérante ne serait pas crédible, à supposer même que l'analyse du Commissaire adjoint soit exacte quant à ce, ne constituant pas une bonne raison de croire que la persécution subie antérieurement par la requérante ne se reproduira pas. A cet égard, le Conseil entend rappeler que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En ce qui concerne encore l'application de l'article 48/7 précité, le Conseil ajoute qu'il ne décèle pas davantage, lors de son examen du dossier de la procédure, de motif justifiant un renversement de la présomption instituée par cette disposition. Le fait que la requérante aurait présenté son second mariage comme un élément central de sa crainte ou l'événement déclencheur de son départ de Guinée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. A l'audience, expressément interpellée sur ces questions, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du premier mariage de la requérante, ni le fait qu'il puisse, en raison des circonstances qui l'entourent, être qualifié de persécutions, et elle n'expose aucune raison de croire que la persécution subie antérieurement par la requérante ne se reproduira pas.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE